



LA LIBERTÉ FACE À LA MONTÉE DE LA CENSURE

Jean-Claude Bernatchez, Ph. D.,
Professeur titulaire, Relations industrielles,
Université du Québec



La liberté est une richesse privilégiée au Canada. Mais elle ne va pas sans balises. Celles-ci sont deux types : légales et sociales. En clair, un citoyen peut avoir des droits mais la pression sociale peut l'empêcher de les exercer. À cet égard, quelques affaires sont particulièrement intéressantes. Au plan social, un mouvement « woke » sous le thème initial de « Black Lives Matter » a pris naissance aux USA et traversé rapidement la frontière canadienne. L'affaire de liberté de parole à l'Université d'Ottawa est éloquent.

- Outre la contrainte sociale, s'ajoute des balises légales. La loi ne saurait être transgressée. Une personne en autorité doit respecter la liberté de conscience

Revue internationale sur le travail et la société, Volume 19, Numéro 1, janvier, 2021.

http://uqtr.ca/revue_travail

de ses subordonnés. En outre, l'exercice de la liberté ne saurait donner lieu à un libelle diffamatoire ou encourager la haine contre un groupe ethnique incitant au génocide.

Finalement, un salarié ne peut invoquer sa liberté pour nuire aux affaires de son employeur. Les contraintes sociales et légales à la liberté étant réunies, elles constituent finalement la censure.

L'affaire de l'Université d'Ottawa

Le mérite des tristes moments est qu'ils induisent parfois de meilleurs temps. L'opportunité surgit, comme par enchantement, à l'Université d'Ottawa lorsqu'une professeure, dans le cadre de son enseignement, prononça le mot « nègre » en octobre 2020ⁱ. Son objectif était alors d'expliquer que cette insulte raciale avait servi historiquement de point d'ancrage aux militants afro-américains dans leurs revendications sociales.



Un groupe d'étudiants manifestèrent leur mécontentement face à une direction universitaire qui ne savait trop quoi faire. Le corps professoral se fractura, entre ceux qui défendaient la liberté académique et d'autres qui partageaient l'opinion des manifestants. Quant à la professeure précitée, elle fut suspendue un temps de son emploi par un rectorat dépassé par les circonstances.

De l'Université d'Ottawa, sise dans la province d'Ontario, la question surgit dans l'opinion publique québécoise. Le Premier-Ministre du Québec François Legault récupéra cette affaire qui aurait pu rester à l'intérieur des murs de la classe de l'enseignante qui l'avait provoqué malgré elle.

François Legault, Premier-Ministre du Québec

D'entrée de jeu, François Legault déplore ce qui est survenu à l'Université d'Ottawa. Il se fait d'emblée le défenseur de la liberté universitaire. Cet évènement, récupéré par des journalistes, devint une affaire d'État. François Legault sauta sur l'occasion



pour réaffirmer la nécessité de protéger la liberté académique, faisant de celle-ci, la bougie d'allumage vers une liberté plus large, celle de la société dans son ensemble.

La liberté est une denrée rare dans le monde

La liberté est une denrée rare dans le monde. Présente en Amérique du Nord et en Europe occidentale, la trouver ailleurs est une mission quasi impossible.

Ensuite, la liberté académique est un concept qui s'inscrit dans un cadre plus large, celui d'une société libre. La protection de la liberté exige parfois du courage. Au vingtième siècle, deux guerres mondiales furent nécessaires pour la conserver.



Il est attendu qu'un intellectuel, bardé de diplômes et doté d'une sécurité d'emploi, puisse exercer son jugement sans crainte de représailles. En effet, le silence des intellectuels en soi, est problématique. Car ils sont, par leur recherche, aptes à

Revue internationale sur le travail et la société, Volume 19, Numéro 1, janvier, 2021.

3

http://uqtr.ca/revue_travail

contribuer au développement optimal de la société tenant notamment compte de leur formation.

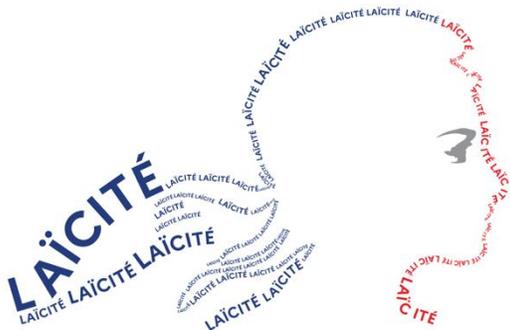
L'intervention du Gouvernement du Québec

Dans les suites du *Rapport sur l'Université québécoise du futur*ⁱⁱ déposé en novembre 2020, François Legault lance la *Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*ⁱⁱⁱ.

Cet élan en faveur de la liberté n'est pas récent. Le Gouvernement de Robert Bourassa promulgua la *Charte des droits et libertés de la personne*^{iv} en juin 1975. Son article 3 affirme que « *Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles que la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression...* ».

La Charte québécoise avait été précédé d'une déclaration universelle des droits de l'homme. Devenue subséquemment une charte, elle énumère toutefois des libertés dont la portée est variable.

Liberté de religion et laïcité sont implicitement opposées



Liberté de religion et laïcité sont, dans une certaine mesure, contradictoires. Ainsi, la liberté de religion peut heurter la liberté de conscience.

À cet égard, l'affaire du Mouvement laïque québécois contre la Ville de Saguenay^v est éloquente. Celle-ci fit l'objet d'un Arrêt de la Cour suprême en avril 2015^{vi}. Le **Revue internationale sur le travail et la société**, Volume 19, Numéro 1, janvier, 2021. 4

Maire de la Ville de Saguenay récitait à voix haute une prière à l'ouverture des séances du Conseil municipal. Ce faisant, la Cour suprême conclu qu'il violait la liberté de conscience des membres de l'assemblée qui n'était pas de foi catholique.

La loi sur la laïcité de l'État

Ce constat peut être mis en relation avec la *Loi sur la laïcité de l'État*^{vii} adoptée par le Gouvernement du Québec en juin 2019. Cette loi interdit le port de signes religieux par les fonctionnaires porteurs d'autorité et qui oeuvrent pour l'État qu'il s'agisse des ministères ou de ses organismes comme les hôpitaux ou les institutions académiques. Le motif établi par la Cour suprême dans l'affaire précitée^{viii}, soit le respect de la liberté de conscience des subordonnés de la personne en autorité, est ici utilisé pour justifier la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Les limites du droit

Le droit possède ses limites propres. Il ne franchi pas les frontières des croyances sacralisées. En clair, il ne suffit pas d'avoir des droits. Il faut être en mesure de les exercer. Par exemple, le professeur français, décapité en 2020, pour avoir montré, à des fins d'apprentissage, des caricatures de Mahomet, illustre une situation glaciale. Affirmer la liberté individuelle est une chose, la pratiquer en est une autre. Les droits fondamentaux pourront être réaffirmés indéfiniment, cela ne changera pas les croyances individuelles « sacralisées » qu'elles soient religieuses ou non.

Ce qui précède aboutit un jour ou l'autre dans la transmission de la connaissance notamment à l'université et ne va pas sans paradoxe.

La montée de la censure

L'affirmation nécessaire des droits individuels a curieusement favorisé une montée de la censure. Car la préoccupation législative à l'égard des droits individuels vers la fin des années 70 a fait vraisemblablement naître des interdits sociaux, inexistantes jusque-là.

Deux exemples viennent illustrer ce phénomène social en contexte québécois :

- Jacques Parizeau, alors Premier-Ministre du Québec, a provoqué une crise sociale le jour du référendum sur l'indépendance du Québec en 1995 en attribuant une part de son résultat au vote ethnique.
- L'Assemblée nationale du Québec, le 14 décembre 2000, pris un vote unanime condamnant les propos du journaliste Yves Michaud. Ce dernier avait alors déclaré que le peuple juif n'était pas le seul à avoir souffert dans l'histoire du monde.

Il n'y a rien d'illégal dans les propos précités mais ils deviennent imprononçables à cause de la pression sociale qu'elle soit ou non marginale.

Les contraintes légales à la liberté individuelle

En contexte canadien, trois contraintes légales existent néanmoins sur la liberté individuelle. La première est imposée par le *Code civil* du Québec, en son article 2088 qui indique ce qui suit :

« Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et honnêteté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail »^{ix}.

Par conséquent, un salarié ne saurait publiquement agir de telle sorte à nuire aux affaires de son employeur.

Les deux autres contraintes légales sont prévues au *Code criminel*^x canadien. D'abord, le libelle diffamatoire est interdit à son article 298 :

« Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée ».

Ensuite, l'article 318 du *Code criminel* interdit le langage haineux :

« Quiconque préconise ou foment le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ». L'article suivant (319) dudit code ajoute la balise suivante :

*« Commet un acte **criminel** quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, foment volontairement la haine contre un groupe identifiable (qui a le même sens qu'à l'art. 318) ».*

En clair, un citoyen canadien possède une liberté individuelle appréciable mais il ne peut nuire aux affaires de son employeur, endommager indûment la réputation d'autrui par un libelle diffamatoire ou encourager publiquement la haine contre un groupe identifiable incitant notamment au génocide.



En clair, au Canada, la liberté individuelle possède une place de choix dans les valeurs de la société. Mais cette liberté doit être exercée d'une manière responsable c'est-à-dire en respectant certaines balises propres au bien-être collectif.

Une nouvelle sensibilité sociale

Depuis l'année 2014, une nouvelle sensibilité sociale, fouettée par les réseaux sociaux, a fait naître le mouvement « woke » aux USA suite aux manifestations sous



le thème « Black lives matter ». Ce mouvement a favorisé l'émergence d'une nouvelle sensibilisation à l'endroit du droit des Noirs en s'inférant d'un souci de mémoire. Le phénomène « Black Lives Matter » a migré vers la prise en charge de d'autres causes sociales émergentes

comme celles des « sans genre » ou des transsexuels.

Cette nouvelle sensibilité sociale, nonobstant sa pertinence, a réduit le potentiel d'expression, écrite ou verbale, traitant des Noirs vers tout autre groupe social considéré marginalisé. L'affirmation de la liberté individuelle limite simultanément le potentiel d'expression sur divers sujets devenus des interdits de nos jours. La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec prévoit notamment à son article 10 que :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge ... , la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap... »^{xi}

Curieusement, plus on affirme la liberté individuelle, plus la censure s'installe. Cela fait partie d'un certain paradoxe car l'expression de la liberté doit tenir compte des droits des catégories sociales mentionnées à la Charte précitée.

Mais la liberté, qu'elle soit ou non académique, mérite certainement qu'on s'y attarde. Le projet de valoriser la liberté dépasse les cadres de l'université. Il devrait s'appliquer à toute institution éducative.

La liberté est une valeur fragile. Elle s'endommage plus facilement que la dictature. L'absence de liberté est le propre de la majorité des terriens. Les peuples qui ont réussi à la créer doivent être vigilants pour la protéger.

La censure évolue dans le temps

Depuis 50 ans en occident, la censure n'a fait qu'augmenter en amplitude et en intensité. Le puritanisme des années 1900-1950 n'est rien par rapport à la censure de nos jours. Chaque situation critique peut apporter son lot de censure.



Sur plusieurs sujets, le droit de s'exprimer existe toujours légalement mais la contrainte sociale, fouettée par les réseaux sociaux, limite son expression. Ce fut le cas dans l'affaire de la professeure de l'Université d'Ottawa qui, prononçant un mot, engendra une crise sociale. Dans cette affaire, le droit n'a pas suffi dans le sens suivant : la professeure en cause n'a enfreint aucune loi mais elle fut traitée comme si elle avait commise une faute légale grave.

CONCLUSION

L'adoption des chartes de droits a favorisé la montée d'une préoccupation à l'endroit de la marginalité. Juxtaposée aux réseaux sociaux, l'affirmation des groupes marginaux a installé graduellement une censure qui a grandi en spirales aux cours des dernières décennies.

De cela, une nouvelle réalité a vu le jour : le langage politiquement correct. Dès lors, un citoyen peut se livrer à l'exercice d'un droit et ce faisant, provoquer une crise sociale qui devient une affaire d'État à cause notamment des réseaux sociaux qui exacerbent l'évènement qu'il soit ou non signifiant.

La liberté individuelle est une notion complexe aux conséquences contradictoires. Dans une certaine mesure, c'est l'apologie de la liberté de parole dans un contexte social qui promeut le silence. Finalement, la liberté est un acquis fragile. Chaque citoyen a la responsabilité fondamentale de la protéger de son mieux.

ⁱ Le mot « nègre » est ici écrit pour que les citoyens non Canadiens qui n’ont pas suivi ladite affaire de l’Université d’Ottawa, et qui lisent ce texte, puissent saisir de quoi il s’agit. Notre intention n’est d’aucune manière de manquer de respect aux citoyens de race noire ou de toute autre race.

ⁱⁱ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/depot-du-rapport-sur-luniversite-quebecoise-du-futur>

ⁱⁱⁱ <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/enseignement-superieur/organismes-lies/commission-reconnaissance-liberte-academique>

^{iv} <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-12>

^v Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville), 2015, CSC 16, 2 RCS 3

^{vi} Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville de), opus.cit

^{vii} <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/L-0.3>

^{viii} Mouvement laïque québécois c Saguenay, opus cit.

^{ix} <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-ccq-1991/derniere/rlrq-c-ccq-1991.html>

^x <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

^{xi} <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-12>